

## BGE 29 I 262

Bundesgericht (BGE), 1903-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_29\\_I\\_262](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_29_I_262)

FR: ATF 29 I 262

IT: DTF 29 I 262

### Volltext

262 B. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- tionßHage. ~uf retteren ffi:ed)tßbel)elf finb fte übrtgen~ \)Orinfctttt~ Hd) bereit~ aufmerffam gcmad)t l>orben.. • @an3 unautreffenber meife berufen fid) bte atefumnten fut il)re m:ed)t~auffaffung auf ben bunbeßgerid)tHd)en ~ntfd)eib iu 6ad)en Eid)\l>ciaerifd)e mo{ fßo auf unb @enoifen gegen , S. 130 sub 7). :Dafefbft ift \.lon bem iJaU bie ffi:ebe, wo 'oie Jtonflrß\let\l)a!tng ben @läuotgem gemäfi ~rt. 260 bie m:ed)ts~ anfrüd)e ber lJRaffe aotritt be3ü9fid) einer Eiad)e, bie \.lon einem :Dritten \.linbi3iert wirb, unb wo fte babei biefem :D ri tten nael) morfel)rift beß ~rt. 242 lJrift anfe~t 3Ut' ~inreiel)ung feiner mtbnifaUonaf(agc gegenüber ben @läuoigem. :Demnad) l)at bie Eid)ulbbetreroungß~ unb .reonfur~fammer erfannt: :Der ffi:efurß ll)trb abgeroiefen. 57. Arrtlit du 30 juin 1903, dans la cause Rouviere. Revendication d'un droit de gage sur une creance saisie, applica- tion des art. 106-109 LPF, 126 eod. - Art. 215 CO. A. Au cours d'une poursuite dirigee contre Dominique N es si, l'Office des poursuites de Vevey saisit une somme de 699 fr. 80 c., solde CfI~ancier au 17 mars 1903, d'un compte courant, en main de l'agent d'affaires Dupuis, a. Lausanne. Dame Rouviere, en faveur de laquelle la creance saisie avait ete constituee en gage pour garantir le service d'un usufruit ascendant au 4 tf4 Ofo d'une somme de 3275 fr., revendiqua la reconnaissance de ce droit. L'offiee eroyant qu'il s'agissait de la revendication d'un droit d'usufruit, invita les eH~anciers de Nessi äse prononcer et en l'absence de contestation de leur part, eonsidera le droit de Dame Rouviere eomme reeonnu; il le taxa a 349 fr. 80 c. et fixa ä 350 fr. la valeur de la pretention a realiser. und Konkurskammer. No 57. Il donna avis de sa deecision aux parties par lettre du 4 avril. B. Le 15 avril Dame Rouviere porta une premiere plainte : elle soutenait que son droit de gage absorbait toute la pre- tention et qu'il n'y avait pas lieu de proceder a une realisa- tion meme partielle. L'office reconnut son erreur et eonsiderant qu'il s'agissait d'un droit de gage et non pas d'usufruit, il estima qu'il fallait mettre en demeure les interesses de se determiner sur cette revendication. Le 18 avril, l'office adressa en eonsequence a Dame Rou- viere et aux creaneiers de N essi une invitation a faire valoir leurs droits en justice, afin de faire prononeer le bien ou le mal fonde de la revendication du droit de gage de la recou- rante. C. Le 21 avril, Dame Rouviere porta une seconde plainte, concluant a ce qu'il plaise a l'Autorite de surveillance, prin- cipalement annuler la deecision de l'offiee communiquee par lettre du 18 avril et dire qu'il n'y a pas lieu d'aviser de nouveau les ereaneiers; subsidiairement, annuler la dite deci- sion, et dire qu'il y a lieu de proceder conformement ä l'art. 109 LP. La recourante alleguait que les crt~anciers avaient deja ete invites ä se prononcer sur sa revendieation et qu'il n'y avait pas lieu de renouveler cet appel; mais, qu'en tout etat de cause, s'il y avait lieu de fixer un delai, l'office devait etre invite a proceder conformement a l'art. 109 LP et qu'il de- vait s'adresser l10n pas « aux interesses» mais « aux crean- eiers » vu qu'il resultait des pieces du dossier que Dupuis detenait au nom de Dame Rouviere le compte courant saisi. L'offiee eonelut au rejet de la plainte; il fit valoir que les cftlanciers n'avaient pas eu encore ä se prononcer sur

la revendication d'un droit de gage et que d'après la jurisprudence des Autorités fédérales l'art. 109 LP n'était pas applicable lorsqu'il s'agissait de revendication de créances. Les Autorités cantonales de surveillance admirent cette dernière manière de voir et écartèrent le recours. D. Par acte du 4 juin, Dame Rouvière a recouru au Tri- 264 B. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- bunal federal en reprenant les conclusions de sa plainte du 21 avril; elle demande en outre, s'il y a lieu, l'annulation de la décision communiquée le 4 avril par laquelle la prétention saisie a été taxée à 350 fr. Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. Il est évident qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision communiquée le 4 avril par laquelle l'office de Vevey a taxé ll. 350 fr., en vue de la vente, la prétention saisie. Cette estimation avait été faite dans la supposition erronée que Dame Rouvière avait revendiqué un usufruit et non pas un droit de gage. Cette mesure a été annulée de plein droit par le fait même que l'office a reconnu son erreur, qu'il a admis que la revendication avait pour objet un droit de gage, et qu'il y avait lieu de prendre d'autres mesures.
2. Quant au procédé de l'office de Vevey, en date du 18 avril 1903, la recourante en réclame l'annulation pour deux motifs ; elle prétend principalement qu'après avoir invité les créanciers ll. se prononcer sur un droit d'usufruit, l'office ne pourrait plus les inviter ll. nouveau ll. se prononcer sur un droit de gage; subsidiairement, que l'office aurait dû procéder conformément à l'art. 109 LP et assigner aux créanciers poursuivants un délai de 10 jours pour intenter action.
3. Le premier de ces motifs est si manifestement dénué de tout fondement qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter ll. le ré- futer.
4. Le second motif donne lieu aux remarques suivantes. Ainsi que les instances cantonales l'ont relevé, le Tribunal fédéral a toujours admis jusqu'ici que les dispositions des articles 106, 107 et 109 LP se rapportant aux « objets trouvés en la possession du débiteur ou d'un tiers », n'étaient pas applicables dans les cas où un tiers prétend être le titulaire d'une créance saisie comme appartenant au débiteur; cette jurisprudence constante se justifie par ce motif, que les créances en tant que droits incorporels, ne sont pas susceptibles de possession ; elles ne peuvent donc pas se trouver « dans la possession » du débiteur ou d'un tiers. Mais, le Tribunal fédéral n'a jamais tranché, ni eu à tran- und Konkurskammer. N° 57. 26') ~her la question de savoir comment il faut procéder lorsqu'un tiers revendique, non plus une créance, mais un droit de gage sur une créance saisie; dans un arrêt récent le Tribunal a précisément réservé d'une façon expresse sa solu- tion (Blanc c. Office de Lavaux, du 17 février 1903 \*).
5. Si, se plaçant au point de vue de la logique pure, on déduit les conséquences du principe posé par la jurisprudence, on arrive ll. la conclusion que l'article 109 LP, spécialement intéressant en l'espèce, est inapplicable en cas de revendication d'un droit de gage sur une créance; en effet, pour pouvoir faire application de l'art. 109, il faut admettre que le créancier gagiste est « en possession » de la créance ; Ür, la jurisprudence a déclaré que les créances ne sont pas susceptibles de possession dans le sens que les articles 106, 107 et 109 donnent ll. ce mot.
6. Mais des considérations d'autre nature et spécialement d'ordre pratique, s'opposent à cette conclusion dictée par la logique pure. Du moment qu'un droit de gage est revendiqué sur un objet saisi, la poursuite ne peut pas continuer son cours, avant qu'il soit décidé si, et dans quelle mesure, cette pré- tention est admise; en effet, l'art. 126 LP dispose que l'adjudication ne peut avoir lieu qu'll. la condition que l'offre soit supérieure ll. la somme des créances garanties par gage, préférables à celle du poursuivant. Or il est évident qu'il n'est pas possible de déterminer quelle est la valeur des créances préférables, tant que la question d'existence et d'étendue des droits de gage prétendus n'a pas été liquidée. Il s'en suit que dans le système de notre loi, cette question doit être liquidée avant de procéder à la réalisation. Comme la loi ne prévoit aucune autre procédure, pour la liquidation des

pretentions de tiers, que eelle qu'elle fixe aux articles 106 ll. 109 LP il faut necessairement en conclure qu'a supposer que ces dispositions ne puissent pas etre appliquees::; directement a la revendication d'un droit de gage sur \* Rec. off., t. XXIX, I, N0 14, p. 76 S6., Ed. spec., t. VI, No 3, p. 10 66. 266 B. Entscheidungen der Schuldbetreibungs. und Konkurskammer. une creance, parce que celle-ci n'est pas susceptible de possession, il doit en etre fait application par analogie, en vertu du principe ubi eadem juris ratio ibi eadem dispositio ; car la raison qui a fait admettre la liquidation préalable des droits de gage pretendus sur une chose corporelle saisie~ selon les formes fixees par les articles 106 et suiv., reste incontestablement la meme, alors qu'il s'agit de droits de gage pretendus sur une creance saisie (Conf. C. Jaeger, Commentaire de la LP 1900, art. 106, N° 3, p. 182). 7. On peut encore alleguer un autre argument a l'appui de l'application des art. 106 et suivants en cas de revendication d'un droit de gage sur une creance saisie. S'il est vrai que, bien que pouvant etre saisie, une creance n'est pas susceptible de possession, il n'est pas moins vrai que la constitution du gage accompagnee de la notification prevue par l'art. 215 CO a pour effet de soustraire la creance constituee en gage a la libre disposition du creancier principal et de la faire entrer, dans les limites de son droit, dans celle du creancier gagiste. L'accomplissement des formalites prevues par l'art. 215 CO donne ainsi naissance, en faveur du creancier gagiste, a un etat de chose qui en fait, sinon en droit, peut etre considere comme equivalent a la possession. L'office de Vevey aurait donc du, en l'espece, agir conformement a l'art. 109; la mesure prise par lui le 18 avril, n'etant pas conforme a cette disposition legale, doit etre annulee. Pour ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est admis en ce sens que la mesure prise par l'office des poursuites de Vevey et communiquee aux parties par lettre du 18 avril 1903 les invitant a faire valoir leurs droits en justice pour faire prononcer sur le bien ou le mal fonde de la revendication de droit de gage exercee par dame Rouviere, est annulee. LAUSA., "INE. - IMP. GEORGES BRIDEL & C"

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.